

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



21111958

MONITEUR BELGE

14-09-2021



09 SEP. 2021

Greffe

N° d'entreprise :

Nom

(en entier) : **ELIPSE, RESEAU HOSPITALIER UNIVERSITAIRE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Coopérative**

Adresse complète du siège : **4000 LIEGE, Palais des Congrès, Esplanade de l'Europe , 2**

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par Maître Paul-Arthur COËME, Notaire à Liège (1er canton) associé de la Société à Responsabilité Limitée « Paul-Arthur COËME & Christine WERA, Notaires Associés », ayant son siège à 4030 Liège, rue Haute-Wez, 170, en date du 25 août 2021, en cours d'e-registration, il résulte que :

1°) Le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIEGE, n° agrément 707, situé à 4000 LIEGE, domaine universitaire du Sart Tilman B.35, Etablissement public, inscrit à la BCE sous le n° 0232.988.060,

2°) Le Centre Hospitalier Bois de l'Abbaye, n° agrément 042, situé à 4100 SERAING, rue Laplace 40, Association Intercommunale constituée sous la forme d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dénommée « CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE », en abrégé « CHBA », inscrit à la BCE sous le numéro 203.980.409,

3°) Le Centre Hospitalier Régional de la Citadelle, n° agrément 412, situé à 4000 LIEGE, boulevard du 12.ème de Ligne 1, Association Intercommunale constituée sous la forme d'une Société Civile Coopérative, dénommée « CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE » en abrégé « CITADELLE », inscrit à la BCE sous le numéro 0237.086.311,

4°) Le Centre Hospitalier Régional de Huy, n° agrément 068, situé à 4500 HUY, rue des Trois Ponts 2, Association Intercommunale constituée sous la forme d'une société coopérative dénommée « CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE HUY » en abrégé « CHR de HUY », inscrit à la BCE sous le n° 0237.224.881,

5°) L'A.S.B.L « Fonds et services sociaux — Réseau Solidaris », n° agrément 023, situé à 4040 HERSTAL, rue André Renard 1, Association sans but lucratif constituée sous la dénomination « FONDS ET SERVICES SOCIAUX — RESEAU SOLIDARIS », inscrite à la BCE sous le numéro 405.930.944,

6°) Le Centre Hospitalier Régional Verviers-East Belgium, n° agrément 020, situé à 4800 VERVIERS, rue du Parc 29, Association intercommunale constituée sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée dénommée « CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE VERVIERS », inscrite à la BCE sous le numéro 0250.893.369,

7°) Le Centre Hospitalier reine Astrid de Malmédy, n° agrément 004, située à 4960 MALMEDY, rue Devant les Religieuses 2, Association de droit public constituée conformément au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale sous la dénomination « Association pour l'exploitation de la CLINIQUE REINE ASTRID DE MALMEDY » en abrégé « CHRAM »,

8°) L'Intercommunale de Soins Spécialisés de Liège, pour ce qui concerne les cliniques de soins spécialisés Valdor-Pèrl, n° agrément 037, situé à 4020 LIEGE, rue Basse-Wez 145, Association Intercommunale constituée sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, dénommée « INTERCOMMUNALE DE SOINS SPECIALISES DE LIEGE », en abrégé « IsoSL », inscrite à la BCE sous le numéro 0250.610.881

Ont constitué entre eux une société coopérative, dénommée « ELIPSE, Réseau hospitalier universitaire » ayant son siège à l'Intercommunale de Gestion Immobilière Liégeoise située Palais des congrès, Esplanade de l'Europe 2 à 4020 Liège, aux capitaux propres de départ de VINGT MILLE EUROS (20.000,-€). 2. Les comparants ont déclaré que la société respectera l'idéal coopératif conformément à l'article 6 :1, §§1er et 4 du Code des sociétés et des associations.

Les huit actions de classe A, ont été souscrites en espèces, au prix de DEUX MILLE CINQ CENT EUROS chacune, comme suit :

Centre Hospitalier Universitaire 1 action 2500,- €

Centre Hospitalier Bois de l'Abbaye 1 action 2500,- €

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Centre Hospitalier Régional de la Citadelle	1 action 2500,- €	
Centre Hospitalier Régional de Huy	1 action 2500,- €	
L'A.S.B.L. L'A.S.B.L. « Fonds et services sociaux — Réseau Solidaris », Clinique André Renard		1
action 2500,- €		
Centre Hospitalier Régional Verviers-East Belgium	1 action 2500,- €	
Clinique Reine Astrid de Malmédy	1 action 2500,- €	
L'Intercommunale de Soins Spécialisés	1 action 2500,- €	
Total 8 actions	20.000,- €	

Chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces.
Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

TITRE I. FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative. Elle est soumise au Code des sociétés et des associations (en abrégé CSA) et aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (en abrégé CDLD) applicables aux Sociétés à participation publique locale significative (en abrégé SPPLS) sans que ces dernières dispositions particulières ne doivent faire l'objet d'un rappel systématique dans les présents statuts, mais uniquement tant qu'elle correspondra totalement aux critères définis à l'article L 5111-1 10° CDLD.

Elle est dénommée « ELIPSE, Réseau hospitalier universitaire ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne, au siège de l'Intercommunale de Gestion Immobilière Liégeoise situé Palais des congrès, Esplanade de l'Europe 2 à 4020 Liège. La société peut, par simple décision du Conseil d'administration, modifier l'adresse du siège social pour autant que ce soit compatible avec la loi.

L'adresse de correspondance de la Société est fixée simultanément au siège social du CHU de Liège et au siège social du CHR de la Citadelle.

Article 3. Objet

Dans la philosophie des réseaux hospitaliers cliniques locorégionaux décrite notamment par la loi du 28 février 2019 modifiant la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et les autres établissements de soins, en ce qui concerne le réseautage clinique entre hôpitaux :

-La mise en place et la gestion d'un réseau hospitalier coordonné, qui aura pour objectif prioritaire de garantir une offre de soins de santé de la plus haute qualité, accessible et efficace à destination de tous les patients du réseau. Le réseau devra garantir une prise en charge coordonnée de l'ensemble des pathologies dont souffrent les patients en accordant une attention particulière à l'offre de soins dans les zones excentrées géographiquement ;

-D'assurer le principe de subsidiarité, selon lequel les soins de santé sont prodigués au niveau le plus proche du citoyen. Lorsque la prise en charge d'un patient excède les compétences définies de l'hôpital, cette prise en charge sera confiée à l'hôpital de référence pour la prise en charge de cette pathologie selon les accords définis et applicables au sein du réseau,

-De veiller à la loyauté entre les membres du réseau, dans le respect des accords intervenus lors de la mise en place de celui-ci ;

-D'assurer le principe du libre choix du patient, principe selon lequel le patient a le droit de choisir le praticien professionnel par lequel il souhaite être soigné sous réserve des limites spécifiques prévues par la loi ou des circonstances particulières d'urgence ;

Le réseau devra respecter, dans le cadre prévu par la législation, l'autonomie décisionnelle des différentes institutions de soins et garantir une pluralité politique et philosophique de gestion du réseau.

Conformément à la loi du 28 février 2019 modifiant la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et les autres établissements de soins, les missions de soins locorégionales sont proposées au sein de ce réseau.

Le réseau devra veiller à maintenir une répartition de l'offre de soins garantissant la viabilité de l'activité de chaque membre et assurer ainsi la pérennité et la stabilité financières des différentes parties.

La société dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut, pour autant que cela soit compatible avec la réglementation applicable en matière de réseautage clinique hospitalier, s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien et/ou relative au domaine des soins de santé.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. APPORTS ET EMISSION D'ACTIONS NOUVELLES

Article 5. Apports

En rémunération des apports des fondateurs, huit actions de classe A ont été émises.

La société peut émettre deux classes d'actions :

-Des actions de classe A, avec [25] voix chacune, qui ne peuvent être souscrites que par des hôpitaux au sens de la réglementation applicable ;

-Des actions de classe B, avec [1] voix chacune peu importe le montant de l'apport, qui peuvent être souscrites par toutes autres institutions actives dans le domaine des soins de santé et qui sont autorisées, en vertu de la réglementation applicable en matière de réseau hospitalier, à adhérer à un réseau hospitalier clinique locorégional au sens de la réglementation applicable.

Chaque action donne un droit dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation au prorata des apports intervenus à l'occasion de leur émission, abstraction faite des éventuelles primes d'émission.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7. Emission de nouvelles actions

Le Conseil d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions de classes existantes.

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes morales qui répondent aux conditions d'admission prévues à l'article 10 des présents statuts pour devenir associé.

La création de nouvelles classes d'actions et la détermination des droits et obligations qui y seraient attachés sont de la compétence exclusive de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts, sur proposition motivée du Conseil d'administration.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Les transmissions d'actions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession et transmission d'actions

Les actions sont incessibles.

En cas de fusion, scission, ou tout autre mécanisme juridique impactant la répartition des parts entre Parties, celles-ci conviennent de maintenir l'égalité des parts entre elles. La répartition des postes au Conseil d'administration pourra cependant être revue en tenant compte de cette nouvelle situation.

Les transmissions d'actions résultant d'une des procédures de restructuration visées aux livres 12 et 13 du CSA impliquant un tiers sont soumises à l'accord préalable de l'Assemblée générale. Son refus éventuel sera sans recours. En cas d'accord sur cette transmission, les droits attribués à ces actions en vertu des articles 19 à 25 des présents statuts prendraient fin de plein droit, sauf la possibilité pour l'assemblée générale de les proroger en tout ou partiellement, temporairement ou définitivement si elle l'estime opportun. Les demandes concernant de telles transmissions doivent être formulées à l'Assemblée générale par pli recommandé adressé au Conseil d'administration qui devra immédiatement convoquer une Assemblée générale extraordinaire qui devra délibérer sur cette demande. L'Assemblée générale disposera en toute hypothèse de la faculté de formuler un accord conditionné ou soumis à des modalités particulières. Lors du vote au sein de l'Assemblée générale à propos de ce(s)te décision(s), les droits de vote des membres représentant les actionnaires concernés par cette transmission seront suspendus.

La faillite d'un associé entraîne automatiquement la perte de ses droits, il reviendra à ses ayants droit la valeur de ses actions déterminée et payable selon les modalités prévues à l'article 12 des présents statuts en cas de démission. Il en sera de même dans l'hypothèse où une des transmissions envisagées à l'alinéa précédent serait refusée par l'Assemblée générale.

TITRE IV. ADMISSION A LA SOCIETE

Article 10. Conditions d'admission

Conformément à la réglementation applicable, les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir associé de la société :

Action de classe A :

- le candidat doit être une personne morale ;
- le candidat doit être un hôpital au sens de la législation applicable ;
- le candidat doit adhérer aux statuts et au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux valeurs de la société ;
- le candidat doit souscrire ou acquérir au moins une action.

Action de classe B :

- le candidat doit être une personne morale ;
- le candidat doit être une institution active dans le domaine des soins de santé qui est autorisée, en vertu de la législation applicable, à adhérer à un réseau hospitalier clinique locorégional ;
- le candidat doit adhérer aux valeurs de la société ;
- le candidat doit souscrire ou acquérir au moins une action, adhérer aux statuts et au règlement d'ordre intérieur.

Article 11. Procédure d'admission

Pour être admise comme associé, la personne morale qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent, doit obtenir l'agrément de l'assemblée générale.

A cette fin, le candidat devra adresser au Conseil d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant ses coordonnées ainsi que la classe d'actions qu'il souhaite souscrire. Dans les six mois de la réception de cette lettre, le Conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale pour statuer sur la demande.

Dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, le secrétariat des instances notifie, par pli recommandé, au candidat la réponse réservée à sa demande. S'il y a acceptation, celle-ci ne vaut et ne sort ses effets qu'à condition que le Ministre compétent accepte la demande visant à actualiser la composition du réseau hospitalier clinique locorégional. En cas de refus de l'assemblée générale ou du Ministre compétent, le candidat ne sera pas admis comme associé.

Article 12. Démission

La démission des associés fondateurs n'est autorisée qu'à partir du troisième exercice suivant la constitution. Les associés, fondateurs ou non, ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

1° Les associés ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social, moyennant le respect d'un préavis minimum d'un an ;

2° La demande de démission doit être notifiée au Président du Conseil d'administration du réseau ainsi qu'au Président du Comité de gestion du réseau par lettre recommandée au siège de la société ;

La demande de démission d'un associé titulaire d'action(s) de classe A doit être notifiée par le Président du Conseil d'administration au Ministre compétent qui a la santé dans ses attributions, lequel devra rendre un avis. En cas de refus du Ministre compétent, la démission restera sans effet jusqu'à l'obtention de l'autorisation ministérielle.

3° Une démission est toujours complète ; un associé qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées ;

4° L'associé qui se retire pourra toujours être tenu de réparer le dommage évalué à dire d'experts que son retrait cause à la société et aux autres associés ;

5° La démission prend effet le dernier jour du mois au cours duquel les formalités de la démission ont été accomplies, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans l'année qui suit, sous réserve qu'il ait été statué sur l'éventuel dommage dont question ci-dessus sub 4° ;

6° Le montant de la valeur des actions de l'associé démissionnaire est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés ;

7° Le montant auquel l'associé a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant. Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux associés.

Article 13. Exclusion

1° La société peut, à tout moment, exclure un associé pour de justes motifs.

Les actions de l'associé exclu sont annulées.

2° Le montant de la valeur des actions de l'associé exclu est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés, ce montant est payable dans l'année qui suit la décision d'exclusion ;

3° Le montant auquel l'associé exclu a droit est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant. Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux associés.

4° Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion, sur proposition préalable du Conseil d'administration.

La proposition motivée d'exclusion est communiquée par le Conseil d'administration à l'associé dont l'exclusion est demandée par pli recommandé adressé à la dernière adresse qu'il a communiquée à la société.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'associé doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

5° Le Conseil d'administration communique dans les quinze jours à l'associé concerné la décision motivée d'exclusion adoptée par l'Assemblée générale. La décision lui est communiquée par pli recommandé.

6° Si l'assemblée générale prononce l'exclusion d'un associé fondateur, l'actualisation de l'agrément auprès du Ministre compétent qui a la santé dans ses attributions est sollicitée dans le mois de la décision d'exclusion. En cas de refus, l'exclusion sera suspendue jusqu'à l'obtention de l'autorisation ministérielle.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 14. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, le deuxième mercredi du mois de mai à 17 Heures au siège, une Assemblée générale ordinaire sur convocation du Conseil d'administration. Pour être admis à l'Assemblée générale et pour y exercer un droit de vote, un associé doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;

-les droits afférents aux actions de l'associé ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Des Assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par le Conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société ou sur requête d'associés représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur

demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. Le Conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux Assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'Assemblée générale. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Tout associé peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à l'assemblée.

Article 15. Compétence

§1. L'Assemblée générale exerce les pouvoirs que lui confère le code des sociétés et des associations et les présents statuts, en ce compris la fixation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration. Ce règlement comprendra, au minimum, les éléments suivants :

- les modalités de convocation aux réunions des organes de gestion ;
- la compétence de décider de la fréquence des réunions, de la rédaction des projets de décisions ou d'avis et de l'ordre du jour des organes de gestion appartient au président de chaque organe;
- la procédure selon laquelle des points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de gestion peuvent être mis en discussion ;
- les règles en matière de quorum éventuel et des majorités pour prendre une décision ou rendre un avis ;
- les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de gestion ;
- le droit, pour les membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales aux organes de gestion ;
- le droit, pour les membres de l'assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la société ;

§2. L'Assemblée générale ordinaire entend, le cas échéant, le rapport de gestion, le rapport de gestion sur les comptes consolidés, le rapport du commissaire et les autres rapports prescrits par le Code des sociétés et discute les comptes annuels. Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire. Cette décharge n'est valable que lorsque les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux opérations accomplies en violation des statuts ou du Code des sociétés, que lorsqu'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

§3. Une Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer et statuer sur des modifications aux statuts que lorsque les modifications proposées ont été mentionnées de manière précise dans la convocation, et si les actionnaires présents ou représentés représentent à la fois la moitié au moins du nombre total des actions émises et la moitié des actions de classe A.

Si ces conditions ne sont pas réunies, une deuxième convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère et statue valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées par les actionnaires présents ou représentés.

Sans préjudice de dispositions plus contraignantes du Code des sociétés et des associations, une modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Article 16. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à défaut par le Vice-président ou, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé. Le Président constitue un bureau et désigne le secrétaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les associés présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 17. Délibérations

§ 1. A l'Assemblée générale, chaque action de classe A donne droit à 25 voix et chaque action de classe B donne droit à une voix.

§ 2. Sauf dispositions légales contraires, pour être adoptée valablement, toute décision de l'Assemblée générale devra réunir au moins la majorité absolue des voix exprimées, pour autant que la majorité absolue des voix des associés détenteurs d'actions de classe A soit réunie.

§3. Chaque associé mandate un représentant pour siéger à l'Assemblée générale.

Un associé qui ne peut, à titre exceptionnel, être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'Assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard huit jours avant le jour de l'assemblée générale.

§ 4. Toute Assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour.

Article 18. Prorogation

Toute Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le Conseil d'administration. Sauf si l'Assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. ADMINISTRATION – ORGANES – CONTRÔLE

Article 19. Conseil d'administration

19.1. Composition

Le Conseil d'administration est composé de 20 administrateurs :

- 19 administrateurs désignés par les associés titulaires d'actions de classe A ;
- Un administrateur indépendant.

Chaque associé titulaire d'une action de classe A dispose d'au moins un représentant dans le Conseil d'administration. Ces administrateurs sont également membres d'un organe de gestion, au sens de la réglementation applicable, de l'associé qu'ils représentent.

Le Conseil d'administration doit, en outre, comprendre au moins un administrateur indépendant.

Au moins un tiers des administrateurs disposent d'une expertise en matière de soins de santé, et au moins un des administrateurs est un médecin qui n'est pas médecin hospitalier dans l'un des hôpitaux du réseau hospitalier clinique locorégional.

Il est présidé par un Président assisté d'un Vice-président, désignés parmi les membres. Le Conseil d'administration désigne un secrétaire hors ou en son sein.

Le Président du Comité de gestion, le Rapporteur du Collège des médecins en chef et le Président du Conseil médical du réseau, ou leurs suppléants, sont invités permanents avec voix consultative.

En outre, les décisions du Conseil d'Administration pourront être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimées par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

19.2. Organisation via le canal d'une vidéoconférence ou conférence téléphonique

Un ou plusieurs administrateurs peuvent être autorisés, sur sa/leurs demande(s) préalable(s) et écrite(s), avant la tenue du Conseil d'Administration, par le Président du Conseil d'Administration à participer (débat et votes) à une réunion du Conseil d'Administration par le canal d'une vidéoconférence ou conférence téléphonique reliant tous les administrateurs présents du Conseil d'Administration et permettant une délibération effective, y exprimer des avis et y formuler des votes, pour autant que son/leur vote(s) soi(en)t confirmé(s) par écrit, transmis par tout moyen de communication.

Les moyens de vidéoconférence et télécommunication doivent satisfaire à toutes les caractéristiques techniques garantissant l'identification et la participation effective des participants à la réunion du Conseil d'Administration en transmettant, de façon continue et simultanée, la voix et/ou l'image des administrateurs qui participent à distance.

Le Président du Conseil d'Administration peut également autoriser un administrateur participant au conseil, par vidéoconférence ou par télécommunication, à représenter un autre administrateur sous réserve que le Président du Conseil d'Administration dispose, avant la tenue de la réunion, d'une copie de la procuration de l'administrateur représenté.

Les administrateurs participant aux délibérations du Conseil d'Administration par des moyens de vidéoconférence ou télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas d'urgence dûment motivée, les décisions du Conseil d'administration peuvent être requises par voie électronique.

19.3. Missions

Le Conseil d'administration du réseau constitue l'organe de décision du réseau qui porte la responsabilité finale de la mise en place du réseau et de sa gestion. A ce titre, il dispose du pouvoir de décision. Il a le pouvoir d'accomplir tous les actes prévus par la réglementation applicable et d'une manière générale, tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux réservés à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration a pour missions celles fixées par l'article 17/2 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008.

Au sein du Conseil d'administration, les décisions sont prises conformément à ce qui est prévu dans la loi du 28 février 2019 modifiant la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et les autres établissements de soins, en ce qui concerne le réseautage clinique entre hôpitaux.

Selon des modalités convenues entre les associés fondateurs, les droits de veto sont octroyés à chacune des parties, pour les points qui les concernent, sur les sujets suivants :

- la répartition de l'offre de soins entre les hôpitaux du réseau ,
- la répartition et le financement du matériel médical lourd ;
- le financement des hôpitaux du réseau.

19.4. Durée – Vacance

Les mandats des administrateurs ont une durée de six ans et en toute hypothèse, prennent fin lors de l'Assemblée générale qui a lieu au second semestre qui suit l'année des élections communales et provinciales.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Tout administrateur peut solliciter sa démission. En outre, il est réputé démissionnaire de plein droit :

- s'il perd la qualité visée aux alinéas 2 à 4 de l'article 19.1 ;
- à la demande de l'associé qu'il représente.

Lorsque le mandat d'un administrateur devient vacant avant la fin de son échéance, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur, sur proposition de l'associé que, le cas échéant, l'administrateur représentait. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 20. Le Comité de gestion du réseau

20.1. Composition

Le Comité de gestion est composé de l'ensemble (un par institution) des fonctionnaires dirigeants ou des responsables de la gestion journalière (administrateurs délégués, directeurs généraux) des associés titulaires d'actions de classe A.

En cas d'absence, ceux-ci peuvent se faire représenter par une personne qu'ils auront dûment mandatée.

Il est présidé par un Président, assisté d'un Vice-président, désignés parmi ses membres.

Le Rapporteur du Collège des médecins en chef du réseau assiste aux réunions du Comité de gestion avec voix consultative.

Le Comité de gestion désigne un secrétaire hors ou en son sein.

20.2. Missions

Le Comité de gestion est chargé de la gestion journalière et opérationnelle du réseau.

Moyennant le respect du droit des sociétés et en concertation avec le Président du Conseil d'administration, le Comité de gestion est le seul habilité à pouvoir déposer des propositions de décision au Conseil d'administration du réseau.

Article 21. Le Comité stratégique du réseau

21.1. Composition

Le Comité stratégique est composé de deux membres par associé titulaire d'actions de classe A : le fonctionnaire dirigeant ou le responsable de la gestion journalière et une personne désignée par l'institution qu'il représente.

Il désigne en son sein un Président.

21.2. Missions

Le Comité stratégique est en charge du pilotage des enjeux stratégiques du réseau pour lesquels il remet un avis au Conseil d'administration.

Article 22. Le Collège des médecins en chef du réseau

22.1. Composition

Le Collège des médecins en chef est constitué de l'ensemble des médecins en chef des hôpitaux associés de la société, dans le respect de la législation applicable.

Le Collège des médecins en chef du réseau désigne en son sein un Rapporteur, fonction qui est attribuée annuellement, et à tour de rôle, à un des médecins en chef, membre du Collège des médecins en chef du réseau. Un ou des Vice-Rapporteur(s) peut(peuvent) également être désigné(s) ainsi qu'un(e) secrétaire.

Le Rapporteur du Collège des médecins en chef du réseau assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et du Comité de gestion.

22.2. Missions

Le Collège des médecins en chef assume la responsabilité de la cohérence de la politique médicale menée au sein du réseau, en ce compris la continuité des soins, ainsi que des missions médicales attribuées au réseau.

Article 23. Le Conseil médical du réseau

23.1. Composition

Transitoirement et jusqu'à l'organisation des élections au niveau du réseau conformément à l'article 143/2 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux, le Conseil médical du réseau est composé de 17 membres, représentants et désignés par le Conseil médical des différents membres associés.

23.2. Missions

Le Conseil médical du réseau exerce exclusivement les compétences qui lui sont attribuées dans la législation relative aux hôpitaux pour les activités en lien avec le réseau.

Article 24. Règlements d'ordre intérieur

Chacun des organes définis ci-avant aux articles 19, 20, 21, 22 et 23 devra arrêter son règlement d'ordre intérieur qui devra être soumis à l'avis conforme du Conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 25. Représentation

Les actes et/ou les décisions pouvant engager juridiquement la société à l'égard des tiers devront être signés conjointement par le Président du Conseil d'administration, ou en cas d'empêchement ou d'absence, par le Vice-Président ou, à défaut, l'administrateur le plus âgé, et le Président du Comité de gestion, ou en cas d'empêchement ou d'absence, par le Vice-Président ou, à défaut, le membre le plus âgé.

Les actes et/ou les décisions relevant de la gestion journalière seront signés par le Président du Comité de gestion ou, en cas d'empêchement ou d'absence, par le Vice-Président ou, à défaut, le membre le plus âgé.

Article 26. Contrôle de la société

Le contrôle de la société sera assuré par un ou plusieurs commissaires membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, nommés pour trois ans, renouvelable une seule fois successivement.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 27. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée générale, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 28. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée générale, statuant sur proposition du Conseil d'administration, étant toutefois fait observer que, sauf disposition contraire arrêtée lors de leur émission, chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 30. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 31. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 33. Litiges – Arbitrage

Tout litige entre la société, ses associés, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, sera soumis à une procédure d'arbitrage conformément aux dispositions du Code Judiciaire. L'arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de l'Entreprise de Liège.

Article 34. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES – NOMINATION

Les comparants réunis en assemblée générale ont adopté les résolutions ci-après :

1. Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte de constitution et finira le 31 décembre 2022. La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le deuxième mercredi du mois de mai de l'année 2023

2. L'adresse du siège est située à : à l'Intercommunale de Gestion Immobilière Liégeoise située Palais des congrès, Esplanade de l'Europe 2 à 4020 Liège

Adresse de correspondance :

CHU de Liège : situé à 4000 LIEGE, domaine universitaire du Sart Tilman B.35

CHR de la Citadelle : situé à 4000 LIEGE, boulevard du 12 ème de Ligne 1

3.. Désignation des administrateurs

L'Assemblée a décidé de fixer le nombre d'administrateurs à vingt
ont été appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée de six ans, sans toutefois que cette durée ne puisse excéder celle fixée par l'article 19.4 des statuts (date de l'assemblée générale qui a lieu au second semestre qui suit l'année des élections communales et provinciales.) :

Pour le CHU de Liège : 4 administrateurs

-Monsieur Jean-Michel CRIELAARD –

-Monsieur Jean-Pascal LABILLE -

-Madame Nicole MARECHAL -

-Monsieur Lucien BODSON -

Pour le CHR de la Citadelle : 4 administrateurs

-Monsieur Jean Pierre HUPKENS -

-Monsieur Pascal RODEYNS -

-Monsieur Miguel FERNANDEZ -

-Madame Caroline SAAL -

Pour le CHR de Verviers : 3 administrateurs qui seront désignés ultérieurement

Pour le CHR de Huy : 2 administrateurs qui seront désignés ultérieurement

Pour le CHBA : 2 administrateurs

-Monsieur David ILIAENS -

-Monsieur Jérôme DISTER -

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/09/2021 - Annexes du Moniteur belge

Pour l'ISO SL : 2 administrateurs
-Madame Maggy YERNA -
-Madame Audrey NEUPREZ -
Pour le Clinique André Renard : 1 administrateur
-Monsieur Joël THONE -
Pour le CH Reine Astrid de Malmédy : 1 administrateur
-Monsieur Jacques Remy-Paquay -
Leur mandat est gratuit

5. L'Assemblée a constaté que la société ne remplit pas encore les conditions qui imposeraient la désignation immédiate d'un commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Elle procédera à cette désignation ultérieurement.

6. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er juin 2021 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision du Conseil d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

7. Pouvoirs

Madame Rosa TROTTA ou toute autre personne désignée par elle, est désignée en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la TVA ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps :
- une expédition